



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : MARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
n°148 -2016 PC

Marseille le, - 3 NOV. 2016

### ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires concernant les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes d'Aubagne et de la Penne sur Huveaune exploitées par la société SUEZ RV MEDITERRANEE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** les articles R 512-31 à R 512-33 du Code de l'Environnement, relatifs au changement ou modifications des installations,

**Vu** l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

**Vu** les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

**Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1254-2011 A en date du 26 novembre 2012 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de prétraitement de DASRI sise dans le centre de tri et de transit existant (SITA SUD) situé Traverse de la Bourgade commune de la Penne sur Huveaune et une partie de la commune d'Aubagne,

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société SITA SUD en date du 9 mars 2016

**Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières déposées par la société SITA SUD en date du 9 mars 2016 et complétées par courriel en date du 10 juin 2016

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 juillet 2016,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 septembre 2016,

Considérant que la société SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite modifier les conditions de ses installations susvisées notamment en mettant en place de nouvelles activités ainsi qu'une nouvelle organisation de stockage de ses déchets,

Considérant que les modifications apportées par la société SUEZ RV MEDITERRANEE n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 516-33 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°1254-2011 A en date du 26 novembre 2012 autorisant la société SUEZ RV MEDITERRANEE (ex SITA SUD) à exploiter une installation de prétraitement de DASRI sise dans le centre de tri et de transit existant situé Traverse de la Bourgade commune de la Penne sur Huveaune et une partie de la commune d'Aubagne, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	<b>Volume susceptible d'être présent : 3420 m<sup>3</sup></b> Réparti comme suit : Box plastiques, papiers/cartons : 125 m <sup>3</sup> Box matières triées : 360 m <sup>3</sup> Zone DIV monomatériaux ou en mélange : 525 m <sup>3</sup> Zone de stockage de bois, papiers/cartons en bennes ou vrac : 165 m <sup>3</sup> Box collecte sélective – papiers – archives : 600 m <sup>3</sup> Balles plastiques, papiers/cartons: 840 m <sup>3</sup> Bois emballages collecte sélective ou journaux/revues/magazines : 805 m <sup>3</sup>	A

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égale à 1t</p>	<p><b>Quantité de déchets susceptible d'être présente : 14 t</b></p> <p>Réparties comme suit :</p> <p>Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) : 9t</p> <p>Déchets dangereux diffus : 5t</p>	A
2710-1b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t</p>	<p><b>Quantité de déchets susceptible d'être présente : déchets dangereux diffus 5 t</b></p>	DC
2710-2c	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Volume susceptible d'être présent : 290 m<sup>3</sup></b></p>	DC
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Volume susceptible d'être présent : 660 m<sup>3</sup></b></p> <p>Déchet des activités économiques non dangereux ultimes, encombrants, déchets d'éléments d'ameublement.</p>	DC
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	<p>Installation de broyage de déchets de papiers et plastiques : <b>quantité de déchets traités 9,5 t/j</b></p>	DC

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Volume de déchets de verre susceptible d'être présent : 525 m <sup>3</sup> .	DC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Volume susceptible d'être entreposé inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface dévolu étant de 90 m <sup>2</sup> .	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés à d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit étant de 110 m <sup>2</sup> .	NC

Régime : A : Autorisation, D : déclaration, C : soumis à contrôle périodique, NC : non classé.

L'activité de traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) n'est plus autorisée.

Sans compter les DASRI, les déchets dangereux diffus et les déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume d'activité est limité à 70 000 t/an de déchets non dangereux (ménagers et non ménagers) dont 10 000 t/an maximum de déchets inertes non dangereux issus du bâtiment. »

## **Article 2**

L'arrêté préfectoral n°96-2014 PC du 6 mai 2014 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en place de garanties financières pour la Société SITA SUD relatives à son établissement sis sur les communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune est abrogé.

## **Article 3 – Garanties financières**

La société SUEZ RV MEDITERRANEE dont le siège social est rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe – 11100 Narbonne est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Traverses de la Bourgade – ZAC Saint-Mitre – 13713 La Penne sur Huveaune.

### **Article 3.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, etc.
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses visées à l'article R.511-10 du code de l'environnement

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 3.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3.1 à 111 140 (cent onze mille cents quarante) euros TTC.

### **Article 3.3 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 60% du montant initial des garanties financières d'ici le 15 novembre 2016
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice du mois de juillet 2013 publié au JO du 31 octobre 2013, soit 702,2
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal (ou 19.6% avant le 01/01/2014).
- 10 % pour les opérations soumises au taux intermédiaire
- 5,5 % pour les opérations soumises au taux réduit

### **Article 3.6 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 3.10 du présent arrêté.

### **Article 3.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3.8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3.10 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### Article 3.11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchet	Catégorie	Type	Quantité maximale (tonnes)
Déchets dangereux diffus	Dangereux	solide	5
DASRI	Dangereux	solide	9
Huiles (Produits)	Dangereux	liquide	1,6
Journaux, Revue, Magazines (JRM)	Non dangereux	solide	510
Papiers, archives	Non dangereux	solide	500
Cartons	Non dangereux	solide	64
Plastiques	Non dangereux	solide	2
Bois	Non dangereux	solide	46
Collecte sélective	Non dangereux	solide	60
Balles plastiques	Non dangereux	solide	420
Balles cartons	Non dangereux	solide	420
DAEND/DEA	Non dangereux	solide	66
DEEE	Non dangereux	solide	5
Déchets inertes	Inertes	solide	462

### Article 4

Les prescriptions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de la Société des Eaux de Marseille (SEM). »

### Article 5

Les prescriptions de l'article 4.2.4.1. « Isolement avec les milieux » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'incendie sur le site, plusieurs dispositifs feront office de volume de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction :

- Le bâtiment de tri et de mise en balles des DAE (local de stockage de conteneurs de DASRI compris) pour un volume de 313 m<sup>3</sup> à l'aide d'une barrière d'étanchéité de 20cm de hauteur ;
- La fosse interne du bâtiment de tri d'un volume de 18 m<sup>3</sup> ;
- Les voiries autour du bâtiment de tri pour un volume de 102 m<sup>3</sup> minimum.

Les barrières d'étanchéité nécessaires à l'isolement de ces volumes de rétention par rapport au milieu récepteur, doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. »

### Article 6

Les prescriptions de l'article 4.3.1. « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents issus des eaux sanitaires,
- les effluents issus des aires de lavage des engins,
- les effluents issus des eaux pluviales de ruissellement,
- les effluents issus des eaux pluviales de toiture. »

### **Article 7**

Les prescriptions de l'article 4.3.2. Collecte des effluents » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits. »

### **Article 8**

Les prescriptions de l'article 4.3.5. « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

N° POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1	Eaux sanitaires	-	Réseau de collecte des eaux sanitaires d'Aubagne, puis STEP de Marseille
2	Eaux pluviales de ruissellement et de toiture	1 poste de relevage + 4 séparateurs d'hydrocarbures	Milieu naturel, l'Huveaune
3	Eaux de l'aire de lavage des engins d'exploitation	1 séparateur d'hydrocarbures	Réseau de collecte des eaux sanitaires d'Aubagne, puis STEP de Marseille

»

### **Article 9**

Les prescriptions de l'article 4.3.9. « Valeurs limites d'émission des eaux de lavage et de process après traitement » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles externes.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.»

### **Article 10**

Les prescriptions de l'article 6.2.2. « Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété	70 db(A)	60 dB(A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30% la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.



On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau de bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Au Sud, les habitations du quartier de « la Bourgade » et de « Belle Pierre » constituent des zones à émergences réglementées.

Une première campagne de mesure des niveaux de bruit et des émergences sonores est réalisée dans les trois mois suivant la mise en œuvre des modifications du site, puis tous les trois ans. »

#### **Article 11**

Les prescriptions de l'article 7.3.4. « Gardiennage et contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clé.

Pour les activités de tri et de transit de déchets, les horaires de travail sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 5 h à 19 h ;
- le samedi de 6 h 30 à 19 h.

Pour l'activité de regroupement et de transit de DASRI, les horaires de travail seront les suivants :

- 24 h/ 24 du lundi au samedi. »

#### **Article 12**

Les prescriptions de l'article 7.3.6. « Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment de stockage des balles de déchets, des emballages et des journaux/revues/magazines issus de la collecte sélective est isolé des bâtiments contigus (bâtiment de tri et local de transit des DASRI) par une paroi REI120 sur toute sa hauteur et sa longueur (côté Nord et Est). Les éventuelles communications sont dotées de portes REI60 à fermeture automatique ou dotées de ferme-portes.

Les zones de stockage des déchets à l'intérieur du bâtiment de tri sont délimitées au Nord par des murs fixes ou amovibles en béton d'une hauteur minimale de 5 m, au Sud par des murs fixes en béton d'une hauteur minimale de 2,5 m. Le local d'entreposage des contenants DASRI est muni, sur son côté extérieur Sud d'un mur béton de 2,9 m de hauteur sur une longueur de 20 m en partant de l'Ouest. Le box de stockage des déchets de verre est muni, côté Sud, d'un mur béton de 4 m de hauteur sur toute sa longueur. Ces murs constituent des écrans aux flux thermiques générés par un incendie généralisé du bâtiment de tri.

Les zones de stockage des déchets à l'intérieur du bâtiment de stockage des balles de déchets, des emballages et des journaux/revues/magazines issus de la collecte sélective sont délimitées, côté Ouest, par un mur béton de 2 m de hauteur. Ce mur constitue un écran aux flux thermiques générés par un incendie généralisé du bâtiment.

Le site est bordé côté Sud et côté Est, au niveau du local annexe d'un mur béton de 2.3 m de hauteur. Ce mur constitue un écran aux flux thermiques générés par un incendie du local.

Le bâtiment de tri est doté de 3 issues de secours donnant directement sur l'extérieur et judicieusement réparties. Ces issues ont une largeur de 0,90 m et les vantaux des issues se développent dans le sens de l'évacuation au moyen d'une barre anti-panique.

Le local de transit des DASRI, s'il est accessible aux travailleurs, est doté d'une issue de secours.

Les faux plafonds sont M1 (non inflammables) et les parois verticales sont M2 (difficilement inflammables).

L'établissement est doté d'une installation fixe d'éclairage de sécurité qui balise les issues et les cheminements.

Le sol des bâtiments est étanche et incombustible.

L'ensemble des sols servant au passage, au stockage et au traitement des déchets doit être constitué d'un revêtement étanche et résistant aux chocs. Des pentes sont aménagées afin de collecter les eaux de lavage et tous les écoulements et d'éviter tout déversement vers l'extérieur.

L'établissement est doté d'une installation fixe d'alarme incendie audible de l'ensemble des locaux.

Toutes les précautions sont prises, à la conception, pour que le déchargement des conteneurs de DASRI à l'arrivée ne puisse occasionner de risque de renversement des containers (quai de niveau par rapport au seuil de déchargement de tous types de camions, absence de dénivelé important dans les locaux). »

### **Article 13**

Les prescriptions de l'article 7.6.3. « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 3 hydrants présents sur les voies publiques et 1 poteau incendie privé de 100 mm implanté à l'intérieur du site.

La défense intérieure contre l'incendie du bâtiment de tri et du bâtiment stockage des balles de déchets, des emballages et des journaux/revues/magazines issus de la collecte sélective sera assurée par des RIA de 33 mm judicieusement implantés, afin que tous points des locaux puissent être atteints par le croisement de jets de 2 lances.

La défense intérieure contre l'incendie de l'ensemble du site devra être complétée par des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

L'établissement doit disposer d'un système de détection automatique d'incendie. »

### **Article 14**

Les prescriptions de l'article 8.1.1 « Gestion du bâtiment DASRI en cas d'inondation » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dans le cas d'une forte inondation touchant le site, le regroupement de DASRI, sera suspendu le temps que la situation revienne à la normale, et ces DASRI seront évacués directement depuis leur lieu de collecte vers les installations d'incinération. »

### **Article 15**

Les prescriptions du chapitre 9.1 « Activité de banalisation de DASRI » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

**« Chapitre 9.1 Localisation et fonctionnement des activités du site**

#### **Article 9.1 Organisation des différents stocks de déchets**

La localisation et la capacité des différents stocks de déchets sont fixées dans le tableau suivant et dans le plan de l'annexe III du présent arrêté.

Localisation	Zonage sur plan	déchets ou objets	surface au sol du stock (en m <sup>2</sup> )	emprise au sol (L x l en m)	Hauteur moy de stockage (en m)	hauteur max de stockage (en m)	volume max présent (en m <sup>3</sup> )
Bâtiment de tri (1240 m <sup>2</sup> hors local presse à balles)	zone 1 - box cartons-papiers-plastiques	papiers-cartons-plastiques	50	10x5	2,5	3	125
	zone 2 - box matières triées	papiers-cartons-plastiques	120	20x6	3	4	360
	zone 3 - zone de réception et de tri de DIV monomatériaux ou en mélange	papiers-cartonsplastiques-bois	150	15x10	3,5	5	525
	zone 4 - zone de stockage de déchets en bennes (x4) ou en vrac (1 ou 2 flux)	Bois - Cartons - Plastiques	55	12x6	3	3,5	165
		Métaux	15		3	3,5	45
zone 5 - zone de regroupement-tri-transit de DAEND ultimes, et/ou d'Encombrants et/ou de DEA	déchets ultimes (DAEND) ou encombrants ou Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	220	22x10	3	4	660	
Aire extérieur nord-est (ex. fosses à bois)	zone 6 - box métaux	métaux	75	15x5	4	5	300
	zone 7 - benne fermée de DEEE	DEEE	16				40
	zone 14 - armoire à Déchets Dangereux Diffus	DDDiffus	9	6x1,5	3	3	27
Local d'entreposage de contenants de collecte de DASRI (ex. annexe compacteur de 120 m <sup>2</sup> )	zone 8 - local de stockage en racks palettes de contenants DASRI	contenants pour collecte DASRI (en matière carton ou plastique conditionnés en palettes)	48	24x5		6	288
Local annexe ex. stock balles (267 m <sup>2</sup> )	zone 9 - boxs CS et papiers archives	Emballages CS ou Papiers-JRM	200	9x10 et 11x10	3	3	600
Aire extérieur sud-est	zone 10 - boxs extérieurs Verres et Gravats	Verre ménager	140	9x16	3	4	420
		Verre industriel	35	5x7	3	4	105
		Gravats	110	9x12	3	4	330
Local de regroupement et transit de DASRI (120 m <sup>2</sup> )	zone 11 - local DASRI	DASRI	120	15x8	90 chariots de 780 l		
Bâtiment ex. Atelier (950 m <sup>2</sup> )	zone 12 - stock de balles	Balles cartons-papiers-plastiques	280	12x23,5	3	3,5	840
	zone 13 - boxs Emballages CS ou JRM	Emballages CS ou Papiers-JRM	230	11,5x20	3,5	5	805

## Article 9.2 Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

### Article 9.2.1 Déchets non dangereux

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 sont applicables. L'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets est considérée comme nouvelle.

### Article 9.2.1 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont stockés dans une armoire de stockage spécifique fermée, résistante au feu et sous rétention pour les déchets liquides, placée en extérieur sur sol étanche.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 sont applicables. L'installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets est considérée comme nouvelle.

## Article 9.3 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

Les DEEE sont soit extraits lors du tri des déchets, soit apportés directement sur site. Ces déchets sont stockés en extérieur sur un sol étanche dans un conteneur spécifique fermé, résistant au feu.

#### **Article 9.4 Installation de broyage de déchets de papiers et plastiques**

Le broyeur de déchets de papiers et plastiques est installé au sein du bâtiment de tri.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 sont applicables.

#### **Article 9.5 Installation de transit et regroupement de DASRI**

##### Article 9.5.1 Liste des catégories de DASRI interdites

Les catégories de DASRI suivantes seront interdites et exclues de l'activité de désinfection :

- les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour le développement, les clichés radiographiques périmés ;
- les déchets chimiques, explosifs à haut pouvoir oxydant ;
- les déchets mercuriels ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les produits cytotoxiques ;
- les déchets susceptibles de contenir des Agents Transmissibles Non Conventionnels ;
- les déchets pouvant détériorer le procédé de pré-traitement : pièces métalliques, volumes de liquides importants ;
- les dispositifs implantables du type « pacemakers » ;
- les déchets à risque infectieux contenant du formol (thanatopraxie).

##### Article 9.5.3 Caractéristiques des locaux d'entreposage

Les locaux d'entreposage des DASRI répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1) une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte ; leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- 2) ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés ; la distinction entre les emballages contenant des DASRI et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- 3) ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- 4) ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques incendie ;
- 5) ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- 6) ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- 7) le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- 8) ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur ;
- 9) ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

##### Article 9.5.4 Filière d'élimination

Le producteur de DASRI dont la production est supérieure à 5 kg/mois émet un bordereau conforme au bordereau de suivi « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » (CERFA n°11351\*03). Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant de l'installation destinataire est tenu de renvoyer à l'émetteur le bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de mise en ISDND.

Dans le cas de regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kg/mois, dès la réception du BSDAS (bordereau de suivi de déchets d'activités de soins) et dans un délai de 1 mois, le prestataire ayant assuré le regroupement en envoi une copie à chaque producteur. »

#### **Article 16**

Le titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 est supprimé.

### **Article 17**

Les prescriptions de l'annexe 2 « rejets aqueux – valeurs limites et surveillance » de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Avant rejet dans le milieu récepteur, les effluents issus des eaux issues du ruissellement et de toiture ainsi que les eaux de lavage de l'aire de lavage des engins doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Les valeurs limites à respecter, définies dans cet arrêté pour les eaux de lavage de l'aire de lavage des engins, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée par la (ou les) collectivité(s) à laquelle (auxquelles) appartient(ennent) le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

N° point de rejets		2- Eaux pluviales	3- Eaux de lavage de l'aire de lavage des engins
<b>Paramètre</b>		<b>pH</b>	<b>pH</b>
Valeur limite		Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an
<b>Paramètre</b>		<b>T</b>	<b>T</b>
Valeur limite		<30°C	<30°C
Contrôles externes	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an
<b>Paramètre</b>		<b>DCO</b>	<b>DCO</b>
Valeur limite (mg/l)		300	2000
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an
<b>Paramètre</b>		<b>MES</b>	<b>MES</b>
Valeur limite (mg/l)		100	600
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an
<b>Paramètre</b>		<b>DBO5</b>	<b>DBO5</b>
Valeur limite (mg/l)		100	800
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an
<b>Paramètre</b>		<b>HCT</b>	<b>HCT</b>
Valeur limite (mg/l)		10	10
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an

NB : critères de respect des valeurs limites

- Dans le cas de mesures périodiques sur 24h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.
- L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

### **Article 18**

Le plan suivant est ajouté en annexe III à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 :

### **Article 19 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois suivants après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

## **Article 20. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Article 21**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

## **Article 22**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **Article 23**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 24**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 25**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Maire d'Aubagne,
  - Le Maire de la Penne-sur-Huveaune,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

**- 3 NOV. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRWEILLE